



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65

Marseille, le **15 SEP. 2022**

Dossier n° 38-2022 DIG/ED

**Arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général
au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement
et portant prescriptions spécifiques à la déclaration loi sur l'eau
au bénéfice de l'EPAGE HuCA
pour des travaux de réduction de la vulnérabilité, restauration écologique de l'Huveaune
et sa valorisation dans le secteur du Pont Heckel
dans le 11ème arrondissement de la ville de Marseille**

VU le Code de l'environnement et notamment , les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 relatifs aux opérations présentant un caractère d'intérêt général et les articles L.214-1 à L.214-10 et R.214-1 et suivant issus à la législation sur l'eau ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) approuvés par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant modification de l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) du syndicat mixte du bassin versant de l'Huveaune (SMBVH) devenant EPAGE Huveaune Côtiers Agalades (HuCA) et délimitation de son périmètre d'intervention ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et de déclaration loi sur l'eau au titre des articles R.214-32 et suivants du même code, présentée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune, réceptionnée le 4 mars 2022 et enregistrée sous le n° 038-2022 DIG/ED ;

VU l'avis du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité émis le 15 avril 2022 ;

VU la demande de compléments de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 02 mai 2022 ;

VU les compléments apportés au dossier par la SMVBH à la préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 24 juin 2022 ;

.../...

VU le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau notifié le 13 septembre 2022 à l'EPAGE HuCA (anciennement SMBVH) représenté par M. Jean-Jacques COULOMB, Président de l'EPAGE HuCA et l'invitant à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées ;

VU la réponse de l'EPAGE HuCA en date du 13 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'évolution du SMBVH en EPAGE HuCA n'est pas de nature à remettre en question le dossier déposé par le SMBVH pour les aménagements du secteur Heckel et l'instruction loi sur l'eau associée ;

CONSIDÉRANT que l'EPAGE HuCA a été créé pour mettre en œuvre la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et est légitime à porter des travaux présentant un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le dossier «Loi sur l'eau» déposé le 03 mars 2022 par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH), devenu EPAGE HuCA, est relatif au projet de réduction de la vulnérabilité, de la restauration de l'Huveaune et de sa valorisation dans le secteur du Pont Heckel à Marseille et que l'EPAGE HuCA est le maître d'ouvrage, dans le cadre de la convention de délégation passée avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT que le projet est inscrit au Contrat de Rivière et au Programme d'Actions de Prévention des Inondations portés sur le bassin versant de l'Huveaune ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre l'EPAGE HuCA est la collectivité compétente pour la mise en œuvre des travaux de restauration du lit et des berges de l'Huveaune pour redonner au cours d'eau sa fonctionnalité écologique, permettant la libre circulation des organismes vivants et des sédiments, contribuant à la diminution de la vulnérabilité aux inondations des bâtis et enjeux présents sur la zone des travaux d'aménagement et de restauration, sans aggraver le risque à l'aval, et sécurisant des ouvrages de soutènements actuellement défailants ;

CONSIDÉRANT que ces travaux :

- portent la politique de gestion intégrée et concertée de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Huveaune, pour la mise en œuvre de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- contribuent à l'atteinte du bon potentiel écologique visé par le SDAGE à échéance 2027 concernant la masse d'eau de l'Huveaune du seuil du pont de l'Etoile à la mer, ainsi qu'aux objectifs de qualité d'eau mentionnés à l'article D 211-10 du Code de l'Environnement ;
- s'inscrivent dans la feuille de route de l'EPAGE HuCA, partagée avec la Métropole d'Aix-Marseille -Provence dans le cadre de sa délégation de compétence, dans le Contrat de Rivière du bassin versant de l'Huveaune, ayant reçu un avis favorable de l'ensemble des partenaires institutionnels, du Programme d'Actions de Prévention des Inondations Huveaune-Aygalade, labellisé en décembre 2020 ;
- relatifs à la restauration et l'aménagement de l'Huveaune sur près d'un kilomètre linéaire sont d'Intérêt Général au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L.151-37 du Code rural, et que la demande de déclaration d'intérêt général n'est pas soumise à enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'un renoncement au droit d'eau du moulin de la Bounaude, appelé également moulin Saint-Jacques de la Moutte, situé chemin de la Bounaude à Marseille a été déposé par la gestionnaire de la SARL MALAUSSENA ;

CONSIDÉRANT que le seuil de Trouvaille, contribuant à alimenter l'ancien bief du moulin de Bounaude, présente des instabilités importantes et induit une réhausse de la ligne d'eau en cas de crue et que sa suppression abaissera la fréquence des inondations de la rive droite et le lit de la rivière en amont ;

CONSIDÉRANT que l'abaissement du lit de la rivière en amont du seuil de Trouvaille suite à sa destruction nécessite la construction d'une rampe en enrochement pour rattraper l'altimétrie du lit à l'aval du pont dit SNCF, situé en amont du seuil de Trouvaille, tout en assurant le franchissement des poissons ;

CONSIDÉRANT que le bief associé au seuil de Trouvaille n'a plus d'usages liés au droit d'eau et qu'il joue un rôle dans l'évacuation des crues ;

CONSIDÉRANT que le contenu du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, complété en juin 2022, doit être respecté par le pétitionnaire et que celui-ci met en œuvre toutes les dispositions prévues dans ce dossier non contraires au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE I : Objet et consistance de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration loi sur l'eau

ARTICLE 1 – Bénéficiaire des travaux

Le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau est l'EPAGE HuCA, représenté par M. Jean-Jacques COULOMB, président de l'EPAGE HuCA dont le siège est sis 932 avenue de la Fleuride ZI Les Paluds 13400 Aubagne.

ARTICLE 2 – Déclaration loi sur l'eau

Les travaux de réduction de la vulnérabilité, restauration écologique de l'Huveaune et sa valorisation dans le secteur du Pont Heckel dans le 11ème arrondissement de la ville de Marseille relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement et des rubriques suivantes associées :

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de broches : - destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) - dans les autres cas (D)	(D)
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. <i>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</i>	(D)

Le bénéficiaire doit respecter les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Aucune destruction de zone humide n'est autorisée.

ARTICLE 3 – Déclaration d'intérêt général (DIG)

Les travaux de restauration écologique du projet, tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général en application du L.211-7 du Code de l'environnement, à l'exception de la cabane sur pilotis et des pas japonais cités ci-après

ARTICLE 4 – Localisation des travaux

Les travaux sont situés dans le quartier « La Pomme » sur la commune de Marseille, dans le 11ème arrondissement, dans le secteur dit « Pont Heckel ». Le tronçon concerné par les travaux débute plus précisément à l'aval de l'autoroute A50. Il traverse les terrains situés le long de la voie ferrée, constitués de remblais sur la rive gauche, et diverses propriétés rive droite, occupées de commerces, résidences dont une résidence pour personnes âgées. A l'aval du pont SNCF, il longe les jardins Coder puis le bief du seuil de la Trouvaille sur la rive gauche. La rive droite est constituée d'entreprises et d'habitations. Les travaux sont concentrés sur la rive gauche. Seuls quelques confortements de berges et de bâtiments concernent la rive droite.

La localisation des travaux est illustrée en annexe 1.

ARTICLE 5 – Parcelles concernées par la déclaration d'intérêt général

Les parcelles concernées par la déclaration d'intérêt général, permettant à l'EPAGE HuCA d'intervenir sur des parcelles privées, sont localisées en annexe 3 et décrites en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Description des travaux

Les travaux de restauration écologique sont :

- la suppression du seuil de la Trouvaille et l'abaissement du lit de l'Huveaune en amont de ce seuil ;
- la construction d'une rampe en enrochement qui assure le franchissement des poissons. Cet ouvrage, de type passe à poissons, est conçu pour assurer la remontée de toutes les espèces, y compris l'anguille, espèce migratrice protégée et menacée, qui pourraient reconquérir l'Huveaune à long terme dans le cadre d'une politique publique d'aménagement de l'Huveaune en ce sens. L'Huveaune est globalement décalée vers la rive gauche, permettant ainsi d'augmenter son gabarit en plus de l'effet de la suppression du seuil : les berges sont comme à l'amont, mais dans une moindre mesure, plus ouvertes, permettant le passage d'une crue plus importante avant débordement et assurant l'implantation d'une végétation à la fois stabilisatrice, paysagère et présentant un fort potentiel d'accueil de la faune. L'ouvrage a une pente longitudinale de 5 %, une pente latérale de 7,7 %, une concentration des macroplots de 12,9 %, des blocs de diamètres 0,3m. L'ancrage amont de la rampe est constitué d'un plan incliné ancré sous le sédiment jusqu'à 25cm à l'amont de la passe, sa contre-pente est de 5 % de pente et sa longueur de crête d'ancrage de 4,4m de long. La rugosité est assurée par les macroplots saillants scellés dans le béton, la face la plus plane du bloc sera placée perpendiculairement à l'écoulement. Les blocs arrondis sont proscrits ;
- le remodelage fonctionnel, la végétalisation de berges et la protection des berges : les berges sont retravaillées en ouvrant largement le lit du cours d'eau. Les matériaux en place, pour la plupart issus d'apports dans le cadre des anciens travaux sur le secteur (autoroute, voie ferrée) sont évacués. L'évacuation de ces matériaux (40 000 m³) permet d'offrir un espace naturel plus fonctionnel (berges végétalisées en pente douce) et de laisser plus de place aux crues, limitant ainsi la fréquence des débordements sur la rive droite, sur laquelle sont présents les enjeux humains. La berge, en rive droite, est également retravaillée en remblai, de manière à adoucir la pente et permettre d'assurer de manière naturelle, par des plantations, une meilleure tenue de la berge qui est localement instable et érodée. Des protections de berges sont prévues en enrochements au niveau de la passe à poisson et en techniques végétales aux endroits moins vulnérables (remblais rive droite). Le reste des berges est traité en végétalisation (plantation, ensemencement).

Les aménagements annexes liés à la restauration de la restauration écologique sont :

- la reprise du bief associé au seuil de la Trouvaille pour assurer son étanchéité ;
- l'installation de pas japonais, constitués de pierres non fondées, dans le lit de l'Huveaune ;
- la création d'une cabane sur pilotis sur la berge en rive gauche, sans empiéter dans le lit mineur.

Les travaux sont réalisés conformément aux descriptions décrites dans le dossier déposé .

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7 – Prescriptions générales et entretien

Les travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'en amont et à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

La passe à poisson est entretenue par le bénéficiaire pour maintenir la rugosité de fond et éviter la formation d'embâcles.

ARTICLE 8 – Information des propriétaires riverains, organisation générale du chantier et suivi pendant le chantier

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer du début des travaux les propriétaires riverains par l'envoi d'un courrier ou par signature d'une convention. Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par l'EPAGE HuCA au moins 15 jours avant le début de l'intervention sur leurs parcelles.

Le bénéficiaire se porte garant des entreprises qu'il emploie pour les travaux.

Il impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité et du Plan d'Assurance Qualité correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement et du Plan d'Assurance Environnement correspondant : ces procédures seront transmises pour information au service chargé de la Police de l'Eau.

Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement sont mis en place, tant que de besoin, pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres sont disposés en sortie de ces ouvrages avant leur rejet.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier sont regroupées et situées hors zones inondables et hors zones humides. Elles sont réalisées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatique.

Le chantier est maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier sont systématiquement triés, récupérés et évacués dans des filières adaptées par le bénéficiaire de la déclaration, qui s'assure la traçabilité.

Les installations sanitaires de chantier ne génèrent aucun rejet dans le milieu naturel et sont régulièrement vidangées.

Afin de protéger l'environnement contre la pollution par les lubrifiants, des lubrifiants (huiles, graisses...) biodégradables ou satisfaisant aux critères et exigences fixés par la décision 2005/360/CE de la Commission européenne sont utilisés pour l'ensemble des sites de travaux sauf démonstration de leur incompatibilité avec les besoins du chantier.

Des espaces spéciaux sont réservés pour le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations sont systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange sont évacués vers un centre de traitement agréé. Le stockage des lubrifiants et carburants s'effectue sur une zone imperméable et dans des fûts fermés, dans des zones éloignées des cours d'eau, hors zone inondable et hors zones humides.

Les prescriptions réglementaires concernant la prévention du risque incendie pour le département des Bouches-du-Rhône doivent être respectées.

Le bénéficiaire met à disposition des propriétaires des terrains sur lequel il intervient le bois de valeur marchande provenant des arbres abattus en cours de travaux sur leur terrain si le propriétaire le demande. Si le propriétaire ne souhaite pas garder ce bois, le bénéficiaire assure, à sa charge, son évacuation.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ces comptes rendus sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

Pendant la phase chantier, le bénéficiaire met en place un suivi de la turbidité permettant d'identifier l'écart de turbidité entre l'amont et l'aval du secteur en travaux. Aucune augmentation de la turbidité en aval de la zone de travaux provoquant un déséquilibre pour les milieux aquatiques ne doit être générée par le chantier. Préalablement au démarrage des travaux, un protocole de suivi de la turbidité est proposé au service police de l'eau qui sollicite l'avis de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 9 – Sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le bénéficiaire en informe immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le bénéficiaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque de crue, toutes les mesures de sécurité sont prises pour sécuriser le chantier et le milieu dont l'absence de création d'embâcles et l'absence de pollution dans le milieu.

Le bénéficiaire prend toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

ARTICLE 10 – Pollutions accidentelles et autre déclaration d'incidents ou accidents

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention à intégrer au plan d'assurance environnement est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et est transmis pour information au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13), dès qu'il en a connaissance, les pollutions accidentelles, les accidents ou incidents liés aux travaux objets de la présente déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures complémentaires que peut prescrire le Préfet pour faire face à la situation, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 – Remise en état du site après travaux

Toutes les parcelles occupées de façon temporaires lors du chantier sont remises en état via a minima des travaux suivants :

- évacuation de tous les éléments construits ou entreposés pour les besoins du chantier,
- remise à la côte altimétrique avant travaux du terrain naturel au besoin,
- décompactage des terrains naturels à nu et passage des disques ou équivalents pour restaurer un terrain naturel prêt à ensemercer,
- ensemencement des espaces travaillés.

ARTICLE 12 – Bilan du chantier

À la fin du chantier, le bénéficiaire adresse, dans un délai d'un mois, au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contient le déroulement des travaux, les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral, les plans de récolement de l'ensemble des aménagements accompagnés d'une note analysant l'incidence des écarts éventuellement observés, entre les plans projetés et la réalisation, sur le fonctionnement hydraulique du dispositif.

ARTICLE 13 – Prescriptions spécifiques - protection des espèces et de la biodiversité

Préalablement à toute opération, une vérification de la présence d'espèces protégées sur l'ensemble du site doit être réalisée.

Toute mesure est prise afin d'assurer la protection des habitats et des espèces remarquables terrestres et aquatiques au sein du chantier et à proximité des zones de chantier. Les arbres et arbustes conservés doivent être protégés.

Afin de s'assurer de l'efficacité de ces modalités de mise en œuvre et de l'absence de destruction d'espèces protégées, la mise en œuvre d'abattage d'arbres, dans lesquels la présence de chiroptères est avérée doit être rapportée aux services de la Police de l'Environnement. Les impacts résiduels du projet doivent être conformes à ceux établis lors de la démarche éviter, réduire et compenser décrite dans le dossier déposé, et qui les a estimés « non notables » suite aux mesures proposées par le bénéficiaire. Tout nouvel impact est à signaler au service chargé de la Police de l'Eau.

Le passage des engins dans le lit mineur des cours d'eau est évité dans la mesure du possible.

Le bénéficiaire veille à ce que les entreprises contractantes utilisent en priorité les chemins, pistes, voies et plate-formes existantes. En tout état de cause, les interventions à proximité des zones de gîtes d'espèces protégées doivent être proscrites.

Le bénéficiaire veille à limiter le transfert de matière en suspension et de végétaux induits par le chantier en aval.

Les travaux doivent prendre en compte les périodes de nidification de l'avifaune et les périodes de frai pour le poisson afin de ne pas nuire à leur reproduction :

- sauf nécessité impérieuse, les abattages, les élagages et le débroussaillage sont proscrits entre les mois de mai à août pour limiter les impacts sur la faune aviaire,

- sauf nécessité impérieuse, les travaux pouvant avoir un impact direct sur le milieu aquatique doivent être réalisés de mi-août à mi-janvier en zones à dominante cyprinicole et de mai à octobre en zones à dominante salmonicole.

En cas de nécessité et afin de limiter les risques d'atteintes à la faune piscicole, une pêche électrique de sauvegarde peut être réalisée avant les travaux. Elle fait l'objet d'une demande préalable auprès du service de la DDTM13 en charge de la pêche afin d'être autorisée.

ARTICLE 14 – Séquence «éviter-réduire-compenser» et suivis et mesures d'accompagnement

Toutes les mesures de protection du milieu aquatique prévues dans le dossier de déclaration sont mises en œuvre suivant les modalités prévues.

Les mesures de réduction des impacts du projet, détaillées dans le dossier déposé, sont à respecter. Elles comprennent les mesures suivantes :

- Mesure R1 : Restauration des berges et de la ripisylve pour une meilleure fonctionnalité écologique. Cette mesure consiste à planter des essences végétales sur 5 500m² en amont du pont SNCF et 8 700m² en aval, dont 900 saules, 3 300 godets forestiers et une haie entre les jardins partagés et les berges de l'Huveaune.
- Mesure R2 : Restauration de la continuité écologique de l'Huveaune. Cette mesure est composée de la création de la rampe de fond en aval du pont SNCF.
- Mesure R3 : Adaptation du calendrier des travaux de défrichement en fonction de la phénologie des espèces.
- Mesure R4 : Abattage de moindre impact d'arbres gîtes potentiels.

Les suivis et les mesures d'accompagnement sont réalisés conformément au dossier déposé. Des bilans sont fournis tous les 2 ans au service en charge de la Police de l'eau pour les suivis scientifiques réalisés par les écologues. Des suivis de l'évolution du fond du lit de l'Huveaune et de l'hydromorphologie du secteur sont effectués annuellement, en période d'étiage et après chaque crue. Un bilan est fourni à la Police de l'eau 5 ans après la réalisation des travaux.

ARTICLE 15 – Partage du droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du Code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 16 – Servitude de libre passage et occupation temporaire du terrain

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains du cours d'eau sont tenus de permettre, sans indemnités, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

ARTICLE 17 – Montant des opérations et absence de participation financière des riverains

L'estimation des dépenses du projet s'élève à 4 596 500 € HT.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains de l'Huveaune situés dans le périmètre du projet et concernés par la déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 18 – Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Article	Objet	Échéance
Art 8	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et Plan d'Assurance Qualité (PAQ) Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et Plan d'Assurance Environnement (PAE) Protocole de suivi de la turbidité	Avant le démarrage des travaux
Art 10	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	immédiatement
Art 12	Bilan du chantier	1 mois après la fin des travaux
Art 13	Bilan de la vérification de l'absence d'espèces protégées	
Art 14	Bilan des suivis	

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'Office Français de la Biodiversité (OFB- SD13) sont informés du commencement des travaux. Au préalable de la réalisation de la rampe en enrochement, la rugosité de la planche d'essai pour la conception de la passe à poissons est soumise à validation de la DDTM13 après avis de l'OFB.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 20 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du Code de l'environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations inhérentes au projet.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente déclaration, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 21 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 – Autres réglementations

La présente déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Une vigilance particulière est à avoir sur la gestion des déblais et des déchets.

ARTICLE 23 – Durée de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration loi sur l'eau

La présente Déclaration d'Intérêt Général et déclaration loi sur l'eau est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le présent arrêté devient caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement dans le délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté et n'ont pas été réalisés dans un délai de deux ans après leur commencement.

ARTICLE 24 – Publication et information des tiers

- 1 Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Marseille;
- 2 Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au Préfet ;
- 3 L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- 4 Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 25 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 3) Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois. Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et à l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 26 – Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Marseille
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la biodiversité,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

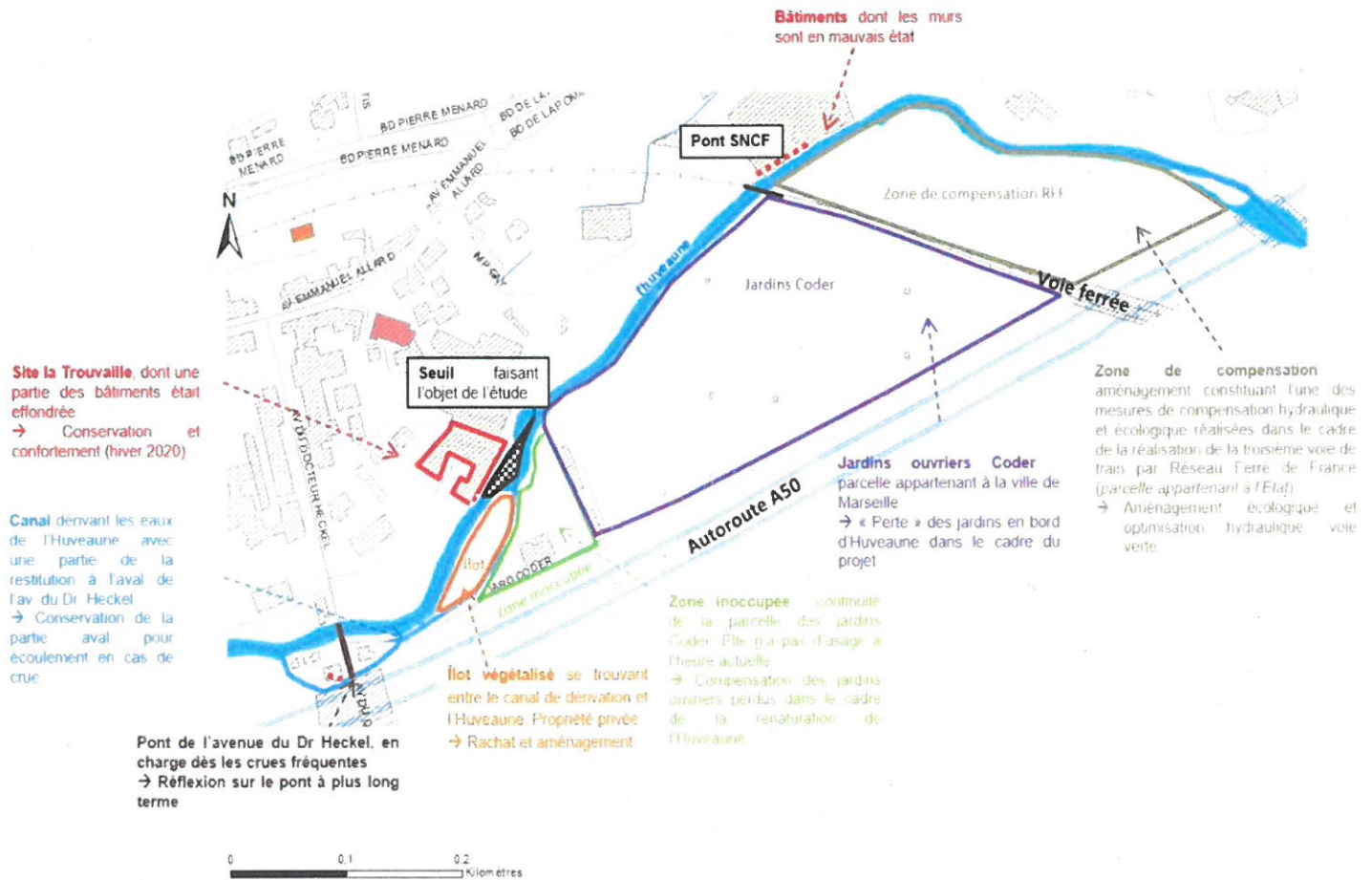
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Annexe 1 :

Localisation du projet concerné par la DIG et la déclaration Loi sur l'eau



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N°38-2022 DIG/ED
DU 15 SEP. 2022

Annexe 2 :

recensement des parcelles objets de la déclaration d'intérêt général

Seules les parcelles 152 et 155 sont concernées par une occupation provisoire, les autres interventions sont des travaux définitifs.

Parcelle	Surface impactée (m ²)	Type d'occupation / travaux envisagés	Voie d'accès
866 H0163	392	Remblaiement (adoucissement de la pente) et végétalisation de la berge en génie végétal	L'accès travaux se fait depuis la rive gauche, pas depuis la propriété
866 H0169	430	Remblaiement (adoucissement de la pente) et végétalisation de la berge en génie végétal	L'accès travaux se fait depuis la rive gauche, pas depuis la propriété
866 H0165	648	Remblaiement (adoucissement de la pente) et végétalisation de la berge en génie végétal : traitement de l'érosion au droit des pilotis du bâtiment Travaux préliminaires : Arbres en berges à abattre. Conservation des arbres en haut de berges, notamment les platanes Pas d'intervention sur l'aval, partie douce : conservation des arbres	L'accès travaux se fait depuis la rive gauche, pas depuis la propriété
866 H0183	non concernée : parcelle 120	Décalage du lit mineur vers la rive gauche qui sera décaissée. Remblaiement et végétalisation de la berge Reprise du mur du pluvial par un entonnement en enrochement à l'aval Pas japonais et escalier dans le talus sous réserve des négociations foncières.	L'accès travaux se fait depuis la rive gauche, pas depuis la propriété
866 H0181	1,6	Cf dessus parcelle 866 HO 183	
866 H0067	157	Reprise berge + renaturation berge en génie végétal	L'accès travaux se fait depuis la rive gauche, pas depuis la propriété
866 H0195	0 (uniquement lit mineur, reprise mur)	Raccordement progressif du talus le long du mur du bâtiment. Reprise de la protection de berge inadapté sur le bâtiment sur environ 6 m (dans la continuité du mur parcelle aval) en paroi clouée. Stabilisation de la berge naturelle en techniques végétales.	L'accès travaux se fait depuis la rive gauche, pas depuis la propriété
866 H0123	0 (uniquement lit mineur, reprise mur)	Raccordement progressif du talus le long du mur du bâtiment. Reprise de la protection de berge	L'accès travaux se fait depuis la rive gauche, pas depuis la propriété

		inadapté sur le bâtiment sur environ 13 m (dans la continuité du mur parcelle aval) en paroi clouée. Stabilisation de la berge naturelle en techniques végétales sur une toute petite partie Pour mémoire : bord de la Parcelle (0021 : SNCF)	
866 I0155	517	Occupation provisoire : base vie / stationnement / accès chantier. Décalage de l'Huveaune vers la rive gauche et végétalisation de la berge. Mise en œuvre d'une passe à poissons à l'aval du pont SNCF.	Accès depuis boulevard Emmanuel Allard
866 I0152	584	Cf ci-dessus.	Accès depuis boulevard Emmanuel Allard
866 I0142	98	Remblaiement et végétalisation de la berge en génie végétal.	L'accès travaux se fait depuis la rive gauche, pas depuis la propriété
866 I0057	20	Remblaiement et végétalisation de la berge en génie végétal.	L'accès travaux se fait depuis la rive gauche, pas depuis la propriété
866 I0109	429	Remblaiement et végétalisation de la berge en génie végétal	L'accès travaux se fait depuis la rive gauche, pas depuis la propriété
866 I0110	77	Remblaiement et végétalisation de la berge en génie végétal	L'accès travaux se fait depuis la rive gauche, pas depuis la propriété
867 A0002	1200	Lit mineur de l'Huveaune	L'accès travaux se fait depuis la rive gauche

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 38-2022 DIG/ED
DU 15 SEP. 2022

Annexe 3 :

Plan parcellaire



En jaune : emprise des travaux.

Les parcelles privées concernées sont hachurées. Les parcelles non hachurées comprises dans l'emprise des travaux sont publiques.

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 38-2022 DIG/ED
DU ~~15~~ SEP. 2022